

Préavis municipal n° 12-2022 au Conseil communal de Cugy VD

Préavis visant à instaurer un régime de prévoyance professionnelle égalitaire et équitable pour les membres de la Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 12-2022 relatif à la proposition d'affilier à une caisse de pension LPP les membres du Conseil municipal qui en expriment le souhait, lorsque les conditions légales sont remplies, respectivement d'instaurer un système d'indemnité équitable visant à assurer l'égalité de traitement entre les membres du Conseil municipal, cotisants et non cotisants, en matière de prévoyance professionnelle.

1. Rappel du cadre légal et réglementaire

La prévoyance professionnelle constitue le 2^{ème} pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité en Suisse. L'affiliation concerne tous les salariés « auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 21'150 francs »¹.

Selon l'OFAS, les membres de la Municipalité sont concernés par cette législation car entrant dans la catégorie « Membres d'autorités » : « Sont des membres d'autorités au sens de cette directive les membres des Chambres fédérales, des parlements cantonaux et communaux, des tribunaux et des commissions de recours ainsi que les conseillers fédéraux, les conseillers d'État et les membres du pouvoir exécutif des communes. Le revenu des membres d'autorités peut consister en indemnités fixes (traitement), en indemnités journalières (voir le no 110.4361.00), en jetons de présence (voir le no 100.4361.03). Ce revenu fait partie du salaire déterminant dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus »².

Les travailleurs de moins de 17 ans ou ayant atteint l'âge de la retraite ou exerçant une activité professionnelle indépendante ou au bénéfice d'un contrat à durée déterminée de moins de 3 mois ou étant déjà affiliés dans le cadre de leur activité principale ne sont pas tenus de s'affilier pour la prévoyance professionnelle. Ils peuvent cependant s'assurer à titre facultatif jusqu'à l'âge de 70 ans.

2. Situation actuelle et position de la Municipalité

Dans le cas de la Municipalité actuelle, la situation est la suivante :

Municipal(e)	Situation	Affiliation
Frédérique Roth	Pas d'autre activité professionnelle	Obligatoire
Christine Rais El Mimouni	Activité professionnelle secondaire	Facultative
Thierry Amy	Activité professionnelle principale	Pas ouverte, sauf assurance complémentaire
Gérald Chambon	Activité professionnelle principale	Pas ouverte, sauf assurance complémentaire
Philippe Flückiger	Activité professionnelle principale	Pas ouverte, sauf assurance complémentaire
Roland Karlen	Retraité, plus de 70 ans	Pas ouverte
Jean-Pierre Sterchi	Retraité, plus de 70 ans	Pas ouverte

Vu ce qui précède, la Municipalité constate :

¹ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), Art 7 al. 1

² Cf. « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1er janvier 2017.

- d'une part que la rémunération annuelle de ses membres leur permettrait d'être affilié à une caisse de pension ;
- d'autre part que sur sept de ses membres, un seul est à ce jour affilié ;
- d'autre part qu'un autre membre pourrait en faire la demande de manière facultative ;
- d'autre part que trois autres membres pourraient éventuellement faire la demande d'une assurance complémentaire (soit auprès de la CIP soit auprès de l'institution supplétive) en vertu de l'art. 46 al. 2 LPP s'ils le désiraient au vu de leur situation personnelle ;
- enfin, que seuls deux membres n'auraient aujourd'hui pas le droit de bénéficier de telles prestations en raison de leur âge et du fait qu'ils touchent déjà des rentes.

Au vu des divers documents disponibles sur internet, plusieurs petites, voire très petites communes vaudoises (Féchy en 2017, Dully en 2018, Etoy en 2020, Saint-Sulpice en 2021, etc.) ont présenté des préavis demandant à leur conseil communal d'accepter que les membres de la Municipalité soient affiliés à la LPP. Il y a donc aujourd'hui une forte tendance des communes vaudoises à envisager de telles affiliations. Ceci se justifie principalement en raison du fait que les membres des Municipalités vaudoises sont souvent encore des actifs, que le temps qu'ils consacrent à leurs activités municipales est de plus en plus élevé, justifiant dès lors des rémunérations plus conséquentes et donc une affiliation logique à la LPP, et enfin que du point de vue social, il apparaît de plus en plus incongru que les membres d'une Municipalité, souvent impliqués au niveau opérationnel et plus défrayés que véritablement payés pour leurs activités, soient les seuls à ne bénéficier d'aucun filet social, alors que les employés de l'Administration communale, respectivement des associations intercommunales bénéficient de conditions de couverture sociale de premier ordre.

Il en va également de l'attractivité de la fonction de Municipal dans le futur à Cugy.

Fort de ce constat, la Municipalité a décidé de proposer au Conseil communal la faculté pour les membres de la Municipalité qui le désirent et qui en remplissent les conditions légales et réglementaires de s'affilier à la Caisse pension des employés de la commune, alternativement s'ils ne le désirent pas ou ne le peuvent pas, d'introduire un régime d'égalité de traitement (en vigueur notamment dans plusieurs communes vaudoises) leur permettant de recevoir l'équivalent de la part « employeur » sous la forme d'un versement annuel.

3. Caisse de Pension

La Commune de Cugy (tout comme de nombreuses communes vaudoises), est affiliée à la CIP - Caisse Intercommunale de Pensions et ceci depuis 1966. Créée par l'Union des Communes Vaudoises, cette caisse est spécialisée dans l'assurance « des collaborateurs des communes, des associations de communes et autres types de collaborations intercommunales ».

En 2022, elle compte 297 employeurs (communes, services et institutions vaudois) affiliés.

Cette caisse offre un taux de cotisations relativement élevé de 29 % (dès le 1^{er} janvier 2022) avec trois modèles de cotisation possible, à savoir :

- 10% à la charge de l'assuré et 19% à la charge de l'employeur
- 11% à la charge de l'assuré et 18% à la charge de l'employeur
- 9% à la charge de l'assuré et 20% à la charge de l'employeur,

La Commune de Cugy a opté pour le 3^{ème} modèle décrit ci-dessus.

4. Egalité de traitement

Comme indiqué précédemment, la Municipalité préconise d'introduire un régime d'égalité de traitement à partir du 1^{er} janvier 2023 entre les Municipaux devant s'affilier obligatoirement à la LPP, ceux ne le pouvant que facultativement ou ne le voulant pas et ceux ne le pouvant tout simplement pas (les retraités de plus de 70 ans révolus).

Dorénavant, pour les motifs évoqués plus haut, les membres de la Municipalité devraient se voir offrir, avec effet au 1^{er} janvier 2023, la faculté :

- soit de s'affilier facultativement à la caisse de pension CIP, selon les mêmes conditions que celles applicables aux employés de la Commune ;
- soit, pour ceux qui ne le souhaitent pas ou ne le peuvent pas (retraités), de pouvoir recevoir, en sus de leur indemnité fixe et frais de représentation, l'équivalent de la part employeur, soit 20% de leur salaire annuel déduction faite du salaire coordonné, sous forme d'un versement annuel en capital.

Financièrement, une telle mesure représente pour le budget communal le coût annuel estimé suivant : CHF 39'600.-

En traitant les Municipaux selon les mêmes conditions que les employés communaux au titre de la prévoyance professionnelle LPP, le coût estimé, établi sur la base des rémunérations déterminantes 2021 des membres de la Municipalité, aurait été le suivant :

Fonction	Salaire cotisant	Part employé	Part employeur
Syndic, Syndique	36'157.00	3'073.35	7'231.40
Vice-syndic, Vice-syndique	32'757.00	2'784.35	6'551.40
Municipal-e	32'157.00	2'733.35	6'431.40

5. Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le présent préavis,
- vu le préavis municipal n° 12-2022 du 31 octobre 2022,
- ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'autoriser les membres de la Municipalité, chacun individuellement, qui le désirent et remplissent les conditions légales et réglementaires y relatives, de s'affilier facultativement à la caisse de pension CIP aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023, alternativement, d'autoriser les membres de la Municipalité ne désirant pas s'affilier facultativement à une caisse de pension ou ne pouvant tout simplement pas ou plus le faire à recevoir chaque année, à titre de compensation, l'équivalent de la part employeur (soit 20 % des indemnités annuelles sous déduction du montant de coordination) sous forme de versements supplémentaires en capital à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- de financer cette mesure par le budget ;

Conseil communal



Cugy (VD)

Rapport de la commission ad hoc concernant le Préavis municipal n° 12-2022 : « Préavis visant à instaurer un régime de prévoyance professionnelle égalitaire et équitable pour les membres de la Municipalité »

Membres de la Commission ad hoc

	Séance 14.11.2022	Séance 22.11.2022
Marlène Bavaud	x	x
Martine Imhof	x	x
Giuseppe Mento	x	x
François Verrier-rapporteur	x	x
Zeljko Stanimirovic-secrétaire	x	x

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le lundi 14 novembre, la Commission ad hoc et les membres de la Commission des finances (COFIN) MM Muggli et Bron ont rencontré le municipal Philippe Flückiger. La Commission remercie M. Flückiger pour ses explications du projet. Nous remercions également MM Muggli et Bron pour les éclaircissements d'une partie du volet financier du préavis.

2. Contexte

Avant d'entrer dans l'analyse, nous rappelons que, selon le site internet www.lppsuisse.ch : « La prévoyance professionnelle (LPP) est le 2^e pilier du système de prévoyance vieillesse Suisse et a pour but de venir compléter le premier pilier (AVS) afin qu'à terme, chaque retraité puisse profiter de l'équivalent de 60% de son dernier salaire.

...

Rendue obligatoire par la loi du 25 juin 1982, la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est un système de cotisation obligatoire pour tout employé de plus de 17 ans, assujéti à l'AVS (1er pilier) et percevant au moins CHF 21'330 par an. Elle correspond donc au deuxième pilier du système de cotisation Suisse. Son but est de garantir à chaque retraité l'équivalent de 60% de son dernier salaire.

La prévoyance professionnelle repose ainsi sur un système d'épargne individuel : chaque mois, le salarié cotise une certaine somme en fonction de son âge et de son salaire. Cette cotisation est directement déduite sur le salaire de l'employé et partagée à 50% avec l'employeur (taux minimum est fixé par la loi). Le salarié cotise ainsi jusqu'à sa retraite. Ses avoirs accumulés serviront enfin à financer sa rente de vieillesse.

Prévoyance vieillesse

La LPP fixe donc un taux de cotisation qui sera prélevé directement sur le salaire de l'employé, et ce chaque mois jusqu'à sa retraite. Ces cotisations sont stockées sur un compte qui sera débloqué lors du départ à la retraite. Ce compte est géré par une caisse de pension.

Prévoyance invalidité

Dans le cas où l'assuré se retrouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sa caisse de pension prévoit une rente d'invalidité (et le cas échéant, une rente pour enfant).

Cette rente lui permet de profiter d'un revenu équivalent à celui de la prévoyance retraite ... »

La Commission n'a pas eu un aperçu écrit des avantages sociaux et de diverses cotisations des membres de la Municipalité. Les informations à ce sujet ont été obtenues directement du préavis 12-2022 et fournies oralement par Monsieur Flückiger. Il en ressort que à l'exception des municipaux obligatoirement assujéti au régime de prévoyance professionnelle, les membres de la Municipalité ne bénéficient actuellement pas de cette partie du filet social, contrairement aux employés de la commune.

Les dispositions légales (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – LPP et Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS AI et APG) qui concernent le préavis sont déjà citées dans ce dernier et pour cette raison ne sont pas reprises dans le présent rapport.

La Commission n'a pas analysé les aspects financiers du préavis, cette tâche relève de la compétence de la COFIN.

3. Analyse de la Commission

La Commission reconnaît un réel besoin d'offrir aux membres de la Municipalité un volet social convenable. De plus, la Commission est d'avis que aucune raison ne justifie une inégalité de traitement entre les employés de la commune et la Municipalité. Les membres de la Municipalité doivent donc être affiliés à la prévoyance professionnelle, que cette dernière soit obligatoire ou facultative.

Pour des raisons d'égalité de traitement entre les membres de la Municipalité, l'affiliation à la prévoyance professionnelle doit être autorisée également aux municipaux pour lesquelles, en raison des dispositions légales, la prévoyance ne peut passer que par un régime de l'assurance complémentaire.

La Commission ne voit pas d'objections à l'affiliation des municipaux à la Caisse Intercommunale de Pension (CIP) au taux de cotisations de 29% (parts employé et employeur respectivement de 9% et 20%), et estime que cela assurerait l'égalité de traitement entre les membres de la Municipalité et les employés de la commune.

En revanche, la Commission ne suit pas la Municipalité au sujet du versement de l'équivalent de la part « employeur » de la cotisation aux municipaux renonçant à l'assurance ou ayant dépassé l'âge de la retraite.

D'abord, comme mentionné plus haut, la prévoyance professionnelle est une assurance sociale. Or, en l'absence de l'assurance, aucune cotisation n'a lieu d'être. La renonciation volontaire à la possibilité de s'assurer est une décision individuelle d'un municipal et ne doit pas engendrer un coût supplémentaire pour la commune. Contrairement à la solution adoptée par certaines communes vaudoises citées dans le préavis, la Commission estime que la perception de la cotisation par un municipal représenterait de facto une indemnité supplémentaire qui n'est pas justifiable dans le contexte de la prévoyance professionnelle. Quoi que l'on pense du niveau de la rétribution actuelle des membres de la Municipalité compte tenu de leur responsabilité et la charge de travail, l'augmentation de leur indemnisation doit faire l'objet d'un préavis distinct. Ce sujet n'a donc pas sa place dans un préavis régissant l'assurance des municipaux.

La Commission ne partage pas non plus l'avis de la Municipalité quant à l'égalité du traitement visé par cette mesure. Contrairement aux arguments avancés dans le préavis, la Commission estime qu'une telle démarche ne ferait qu'augmenter l'inégalité entre les municipaux assurés obligatoirement ou facultativement, subissant une déduction de leur revenu équivalente à leur cotisation de 9%, et les municipaux pas soumis à l'assurance et ceux qui y renonceraient, qui verraient leur rétribution augmenter de 20%, en plus de l'absence de la cotisation « employé » à concurrence de 9%.

La Commission n'admet pas l'argument de la Municipalité que la situation de ses membres ayant atteint l'âge de la retraite soit défavorable par rapport aux autres municipaux. En effet, les indemnités de ces municipaux sont exemptes de certaines cotisations aux assurances sociales, notamment à l'assurance chômage et la prévoyance professionnelle, contrairement aux membres de la Municipalité assurés pour la prévoyance professionnelle. Les membres de la Municipalité à la retraite perçoivent donc des indemnités nettes plus élevées que leurs collègues assujettis au régime LPP. La perception des cotisations ne ferait qu'augmenter cette différence.

In fine, la Commission estime que cette mesure proposée rate son objectif d'égalité de traitement, car la seule égalité de cette mesure serait une égalité des coûts pour la commune. L'inégalité de la situation des municipaux en contraire ne serait qu'augmentée.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, La Commission propose au Conseil Communal d'accepter le préavis 12-2022 amendé ainsi

« Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'autoriser les membres de la Municipalité, chacun individuellement, qui le désirent et remplissent les conditions légales et réglementaires y relatives, de s'affilier facultativement à la caisse de pension CIP aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commune à partir du 1er janvier 2023, ~~alternativement, d'autoriser les membres de la Municipalité ne désirant pas s'affilier facultativement à une caisse de pension ou ne pouvant tout simplement pas ou plus le faire à recevoir chaque année, à titre de compensation, l'équivalent de la part employeur (soit 20 % des indemnités annuelles sous déduction du montant de coordination) sous forme de versements supplémentaires en capital à partir du 1er janvier 2023 ;~~
- de financer cette mesure par le budget. »

Cugy, le 22 novembre 2022

Marlène Bavaud Martine Imhof Giuseppe Mento François Verrier Zeljko Stanimirovic



Préavis municipal n°12-2022 au Conseil communal de Cugy VD

Préavis visant à instaurer un régime de prévoyance professionnelle égalitaire et équitable pour les membres de la Municipalité

Membre	Fonction	Présence de la Cofin à la séance du 14 novembre
Eric Bron	Président	x
Xavier Fellrath	Membre	Excusé
Philippe Muggli	Membre et rapporteur	x
Anne-Séverine Schweizer	Membre	Excusée
Andreas Zaugg	Membre	Excusé

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

La COFIN remercie notre Président pour l'ouverture de la séance et Monsieur le Municipal Philippe Flückiger, pour sa disponibilité et pour les nombreuses explications données oralement le 14 novembre 2022.

Nos remerciements vont également à la commission ad hoc avec laquelle nous avons pu échanger nos points de vue de manière fructueuse.

Durant la discussion de nombreux aspects ont été évoqués et débattus. Dans le présent rapport, la COFIN se concentre avant tout sur les aspects financiers et laisse le soin à la Commission ad hoc de vous rapporter les autres aspects du préavis et de se positionner sur ces derniers, en particulier sur l'opportunité du système de prévoyance proposé par la Municipalité.

2 Contexte

Dans la lignée du préavis n° 05-2021 (Adaptation des montants de rétribution des membres de la Municipalité pour la législature 2021 – 2026), la Municipalité souhaite que la fonction de municipal au sein de la Commune, pour ses membres actuels, mais également pour de futur.e.s membres intéressé.e.s par cette fonction, soit attractive. La démarche vise également à proposer les mêmes conditions appliquées au personnel communal, même si un.e municipal.e n'a pas le statut d'employé communal.

Les salaires des municipaux sont soumis à l'AVS, AI et APG, en revanche, il n'y a aucune déduction pour la caisse de retraite.

Un membre de la Municipalité, n'ayant pas d'activité rémunérée en dehors de celle exercée à la Commune, est affiliée depuis des années à la CIP (Caisse intercommunale de pensions).

Le but de ce préavis est de proposer à tous les municipaux, de manière égalitaire et équitable, l'opportunité de s'affilier facultativement à celle-ci.

3 Analyse de la Cofin

Le tableau avec le montant de CHF 39 600.- figurant en page 4 du préavis est détaillé de la manière suivante :

Fonction	Salaire cotisant (plafond)	Part de l'employeur
1 Syndic/Syndique	CHF 36 157.00	CHF 7 231.40
1 Vice-syndic-syndique	CHF 32 757.00	CHF 6 551.40
4 Municipaux	CHF 32 157.00	CHF 25 725.60 *
1 Municipal.e	Déjà assuré.e	
Total 7		CHF 39 508.40

* 4 x CHF 6 431.40

Il est encore à noter que pour les deux municipaux à la retraite ou pour ceux qui ne souhaiteraient pas s'affilier facultativement, la part de l'employeur, soit 20 % de leur salaire annuel plafonné pourrait leur être versé en sus de leur indemnités fixe et frais de représentation et soumis aux différentes déductions mentionnées plus haut, ainsi qu'aux impôts.

Un montant supplémentaire a été prévu au compte 100.3001.00 du budget 2023 sur la base de ce préavis.

Le montant prévu par la Municipalité étant expressément limité puisque lié à un salaire cotisant plafonné, la Cofin considère que les sommes en jeu dans ce préavis sont acceptables et s'inscrivent dans une volonté de rendre plus attractive la fonction d' élu municipal, sans entraîner de dépense disproportionnée.

4 Conclusion de la Commission

Vu les éléments susmentionnés, la Commission des finances propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 12-2022.

Cugy, le 30 novembre 2022

Eric Bron

Xavier Fellrath

Philippe Muggli

Anne-Séverine
Schweizer

Andreas Zaugg



Cugy, le 15 décembre 2022

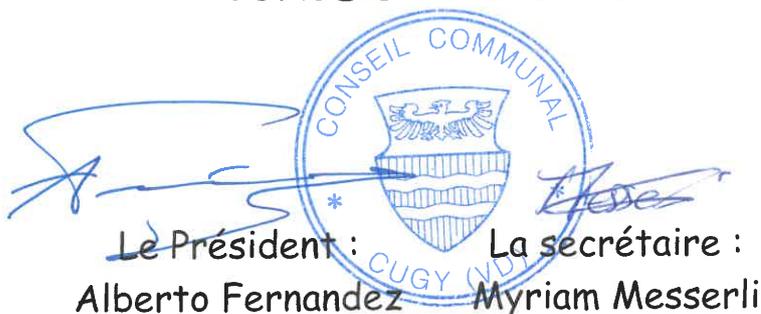
Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DECISION

Dans sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 12-2022 « Préavis visant à instaurer un régime de prévoyance professionnelle égalitaire et équitable pour les membres de la Municipalité ».

CONSEIL COMMUNAL


Le Président : Alberto Fernandez La secrétaire : Myriam Messerli